



# SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16  
E-mail : snui@snui.fr http://www.snui.fr Réf. PC/04

17 Janvier 2007

## MUTATIONS 2007 – CONSEILS PRATIQUES FACE A L'AGORAFOLIE !

La campagne de mutations s'achève le 23 janvier, et pourtant les agents continuent à être soumis aux blocages d'Agora. Dans le même temps, certains d'entre eux, confrontés à des transferts ou suppressions de postes, s'interrogent encore sur l'exacte formulation à porter sur leur demande. Pour tenter de les guider et de répondre à leurs interrogations les plus répandues, voici quelques conseils :

### **Priorités en cas de suppression ou transfert :**

#### **→ Pour suivre l'emploi transféré sur une autre résidence :**

• Si l'agent ne veut solliciter que les postes transférés, il doit solliciter en premier vœu le poste sur lequel l'emploi est transféré, soit :

- La direction – résidence – emploi à résidence Prio **qu'il veut rejoindre** (cadres C)
- la direction - résidence – service – Prio **qu'il veut rejoindre** (cadres B),
- la direction - résidence – spécialité – Prio **qu'il veut rejoindre** (cadre A).

Il doit placer ce vœu en premier avec mention de la priorité. Pour indiquer clairement son souhait de ne pas obtenir l'affectation en dehors du vœu prioritaire, il doit préciser de façon manuscrite sur le tirage papier de sa demande, tant sur la 1<sup>ère</sup> page en face de la priorité sollicitée que sur la liste des vœux en marge, que cette demande « *porte exclusivement sur les postes transférés dans le cadre de la réforme* ».

• Si l'agent (C et B) veut aussi solliciter des postes (non transférés) existant déjà sur la résidence de transfert (vœux de convenance personnelle), il est préférable qu'il manifeste clairement ses intentions en rajoutant une mention manuscrite : « *y compris hors priorité* ». Cela signifie qu'il veut voir sa demande examinée aussi à l'ancienneté.

#### **→ Pour l'agent qui ne souhaite pas suivre l'emploi transféré ou en cas de suppression pure et simple d'emploi :**

Il bénéficie de diverses priorités qu'il peut ou doit solliciter successivement :

1) **Priorité sur le poste.** L'agent doit solliciter en premier vœu le poste sur lequel l'emploi est supprimé. (lors du mouvement un emploi de même nature peut se dégager)

- la direction - résidence – service – Prio **qu'il veut conserver** (cadres B),
- la direction - résidence – spécialité – Prio **qu'il veut conserver** (cadre A)
- pour les cadres C, cette priorité n'a pas à être demandée au mouvement national.

Cette priorité (facultative) est valable uniquement l'année de la suppression ou du transfert. Elle ne peut trouver à s'appliquer que s'il se crée une vacance lors du mouvement national sur l'affectation nationale correspondant au vœu.

2) **Voeux de mutations** classiques au mouvement général:

Sur ces demandes, aucune priorité, mais l'agent « a la main » pour exprimer ses choix.

Attention aux postes Domaine ! (= intégration DGCP) ils sont identifiés (Domaine – Périmètre de Mise à Disposition Fonctionnelle) et s'ils sont obtenus, ils conduisent à l'intégration automatique à la DGCP dès le 01.09.2007 sans option pour un retour DGI !

3) **Priorité sur un poste fixe : Dernier Emploi Vacant** à la résidence (cadres A et B)

- a. avantage : il donne accès par priorité sur un poste fixe et sur une résidence précise.
- b. Inconvénient : l'agent ne maîtrise pas le choix du poste ni du service. C'est bien le Dernier emploi vacant, donc le moins demandé, qui est réservé. Il faut demander toutes les affectations possibles sur la résidence (ex : DSF, DCF,...) pour en bénéficier, toutefois on peut exclure de façon manuscrite un vœu non souhaité (exemple : DEV – sauf Dircofi).
- c. Limite : il faut qu'il y ait suffisamment de postes vacants sur la résidence, car sinon la priorité ne s'exerce pas. Elle n'est donc pas systématique.

Cette priorité (**facultative**) peut être demandée soit l'année de la suppression, soit sur l'un des mouvements de mutation nationaux qui suivent, elle reste valable tant que l'agent est « à la disposition » du Directeur du fait de l'application de la garantie de maintien à résidence (cf. § suivant) après suppression.

4) **Priorité sur une résidence : Garantie de Maintien à Résidence.** (cadres A et B).

*Pour les cadres C, cette priorité est accordée automatiquement sans avoir à faire de demande dès lors qu'il reste au moins 3 emplois C implantés sur la résidence.*

- a. avantage : garantie permettant de rester par priorité sur une résidence précise, même en cas de surnombre sur cette résidence.
- b. Inconvénient : affectation systématique « à la dispo » sur la résidence.
- c. Limites : la garantie est accordée lors de la CAP Nationale même si cela crée un surnombre à la résidence. *Toutefois, si le volume d'agents qui sollicitent une même résidence était trop important (par exemple en cas de transfert d'un service entier avec un effectif nombreux et qu'il subsiste sur la résidence des implantations insuffisantes pour les absorber), l'application de la garantie pourrait se trouver difficile à mettre en oeuvre pour la totalité des agents concernés. Mais cela n'a jamais été le cas jusqu'à présent.*

**Cette garantie doit être obligatoirement demandée en cas de suppression**, et doit être demandée **l'année même** de la suppression de l'emploi. *Sa mise en œuvre ne fait pas obstacle au détachement temporaire de l'agent qui conserve le bénéfice de la résidence. Dans un certain nombre de cas (limités), s'il ne subsistait plus sur la résidence considérée suffisamment de missions (ou que celles-ci ne pouvaient être excentrées), quelques agents ont pu se trouver détachés sur une autre résidence.*

Elle constitue logiquement la dernière ligne de la demande, pour n'être examinée qu'à défaut de satisfaction sur un vœu ou une priorité.

### **Ordre des vœux :**

La seule considération qui doit guider les agents pour déterminer l'ordre de leurs choix est celle de l'ordre décroissant de préférence. En effet, tous les vœux exprimés par un agent sont examinés dans l'ordre décroissant, et en fonction de son ancienneté jusqu'à ce qu'il obtienne satisfaction ou jusqu'à son dernier souhait s'il ne peut rien obtenir.

*(La seule limite concerne les postes attribués prioritairement par appel de candidature et qui sont examinés en premier. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir obtenir un vœu formulé sur l'appel de candidature que les vœux dans le cadre du mouvement général sont examinés. Mais les vœux, tant de l'appel de candidature que de la demande pour convenance personnelle sont bien toujours examinés dans l'ordre décroissant.)*

→ **Concernant les demandes de rapprochement externe** sur un département, la logique qui doit présider à l'ordre des vœux est la suivante :

- 1) Demandes en liste normale (examinées à l'ancienneté) sur la ou les résidences en choix décroissant (à ce stade une résidence d'un département voisin peut tout à fait être intercalée, et n'oubliez pas les directions autres que territoriales), ces vœux étant examinés à l'ancienneté,
- 2) Pour ceux qui sollicitent **le maintien (ou l'examen) sur une résidence**, laquelle correspond à la résidence la plus proche du lieu de travail du conjoint, ou du domicile ; cette résidence doit être placée sur le premier vœu exprimé. C'est assez logique car elle correspond à la résidence dont vous souhaitez vous rapprocher, la formule « examen sur la résidence » étant l'équivalent de l'examen en rapprochement interne pour ceux qui, l'année où ils demandent le rapprochement externe, ne sont pas encore dans le département. Comme tous les rapprochements internes, cet examen ne se fait pas au projet mais lors des « suites » de la CAP.
- 3) Demandes « Sans Résidence – à la dispo, ...- EDRA, ...- Rapprochement ». Ces demandes se positionnent dès lors qu'une affectation « sans résidence » apparaît plus judicieuse que les résidences plus éloignées du département. Les vœux : ALD et EDRA sont examinés à l'ancienneté, le vœu « Rapprochement » étant examiné selon les modalités de la priorité.
- 4) Autres demandes sur d'autres résidences non encore demandées ou d'autres départements, qui seront, à défaut d'avoir obtenu un vœu mieux placé, examinées selon l'ancienneté, mais après le vœu de rapprochement.

**Attention !** Lors de la saisie du vœu « rapprochement », il ne faut pas cocher la case : **Priorité sur le Poste**. En effet, cette case est réservée aux priorités suite à suppression de poste. Cette erreur est bloquante dans Agora.

L'expression de la priorité pour le vœu de rapprochement se fait sur la page d'en-tête en cochant : **priorité pour rapprochement externe au département...**

## Cas particulier des postes EDRA Département au Mouvement Général 2007 :

La DG a décidé de pourvoir prioritairement les postes EDRA. Cela ne signifie pas qu'il faille placer ces vœux en tête de la demande, au contraire ! Cette disposition ne doit rien changer à l'ordre de vos préférences. Cela doit vous conduire à vous interroger de la manière suivante :

- soit vous ne voulez absolument pas être muté sur un poste EDRA : dans ce cas, il ne faut pas le demander, sachant que cela peut conduire un agent moins ancien que vous à rentrer sur le département sur le poste EDRA qu'il a demandé, et vous à ne pas obtenir ce département.
- Soit vous voulez absolument mettre toutes les chances de votre côté, donc à un moment donné (voire à la fin de vos vœux ça n'a aucune importance) vous devrez demander les postes EDRA.

## Postes DOMAINES.

La rédaction dans Agora (Périmètre de Mise à Disposition Fonctionnelle) est ambiguë car elle n'est pas toujours interprétée comme valant Intégration immédiate au 1<sup>er</sup> septembre 2007 à la DGCP.

Or, **les agents qui** sont actuellement hors des postes Domaines mais qui **obtiendraient un poste Domaine au 1<sup>er</sup> septembre 2007 seront bien intégrés automatiquement à la CP. Ils n'auront pas**, contrairement à ceux qui y sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, **la possibilité d'opter pour un retour à la DGI.**

Pour **information** : les règles de mutations à la DGCP sont :

- ancienneté de la demande au plan national, 5 vœux maximum par demande.
- demandes portant sur le département, l'affectation locale à résidence étant ensuite du ressort du TPG.

- 1) Conservez une copie du document papier transmis à la Direction**
- 2) Transmettez une copie de votre demande au SNUI (avec numéros de Téléphone)**

**MA VIE C'EST MON CHOIX !  
LA MUTATION C'EST MON DROIT !**